COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.11.2010
COM(2010) 663 final
ANNEXE

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, étendant les dispositions dudit accord au commerce bilatéral de textiles

ANNEXE

PROTOCOLE

à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, modifiant ledit accord afin d'étendre ses dispositions au commerce bilatéral de textiles, compte tenu de l'expiration de l'accord bilatéral sur les textiles

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties» aux fins du présent protocole,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, est entré en vigueur le 1er juillet 1999.

(2) Des négociations ont été menées afin de garantir que les principes de l'APC applicables au commerce des autres biens soient étendus formellement au commerce de produits textiles.

(3) Il convient d'adopter les modifications appropriées de l'APC,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, est modifié comme suit:

1. À l'article 8, le paragraphe 3 est supprimé.

2. À l'article 11, les références à l'article 16 sont supprimées.

3. L'article 16 est supprimé.

4. L'annexe I de l'accord est supprimée.

Article 2

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la dernière notification, par l'Union européenne ou l'Ouzbékistan, de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à son approbation.

Article 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

Article 4

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire dans chacune des langues officielles des parties, chacun de ces textes faisant également foi.

Fait à ...,

Pour l'Union européenne

Pour la République d'Ouzbékistan